

STATUTS de la Maison Des Associations de Roubaix

PREAMBULE

La Maison des associations a été créée en 1987 :

- Elle constitue, au cœur de la ville, une structure d'accueil et de ressources dont la mission en général est de faciliter et de développer la vie associative à Roubaix.
- Elle apporte ses services aux associations agissant dans l'intérêt de la ville.
- Ses locaux sont en premier lieu affectés aux associations dont l'action a une portée sur l'ensemble de la ville. La priorité s'applique aussi aux associations qui ne bénéficient pas de structures localisées dans les quartiers.
- La Maison des associations exclut de son cadre toute association dont l'objet est de développer une action se rapportant à un parti politique, une confession ou une idéologie particulière. Elle exclut aussi toute manifestation se rapportant à ces objets.
- La Maison des associations inscrit ses actions dans les principes de la préservation de l'environnement et du développement durable.

L'association pour la gestion de la Maison des associations (AGEMA) agit pour que soit respecté ce préambule.

1 – DENOMINATION :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 6 août 1901 ayant pour titre « AGEMA » : Association pour la Gestion de la Maison des Associations de Roubaix.

2 – OBJET :

Cette association a pour but d'assurer la gestion de la Maison des associations, sise 24 place de la liberté à Roubaix, de constituer un centre de ressources pour les associations membres ou associées et d'assurer la promotion de la vie associative vers l'extérieur.

A ces titres :

- Elle a en charge le fonctionnement de la Maison des associations de Roubaix. Elle en gère les ressources et le budget.
- Elle est garante de la bonne tenue des locaux et des activités qui y sont organisées.
- Elle organise toute manifestation de nature à promouvoir l'activité des associations ou de la Maison des Associations de Roubaix.
- Elle assure, pour tout ce qui concerne la vie collective, les représentations auprès des instances locales ou auprès de toute autre organisation. Elle recherche les partenariats utiles à son objet.
- Elle organise au mieux de ses moyens, l'attribution de locaux, le service bureau, l'ingénierie de projets et le conseil auprès des associations membres et, d'une manière générale, tout service pouvant être utile à son activité.
- Elle propose, conçoit et / ou anime toute action d'information ou de formation concourant au développement de la vie associative.
- Elle met en place des formations professionnelles dans le but de renforcer les compétences des acteurs associatifs dans l'exercice de leurs fonctions.

3 - SIEGE SOCIAL :

Le siège est fixé à Roubaix au n° 24 place de la Liberté. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. En cas de divergences importantes au sein du Conseil d'Administration, le Président peut décider de porter la décision devant l'Assemblée Générale réunie de manière extraordinaire.

4 – COMPOSITION :

L'association est composée de membres de droit, de membres adhérents et de membres associés et de personnes qualifiées.

La Ville de Roubaix est membre de droit.

- Les membres adhérents et membres associés sont des personnes morales, associations au regard de la loi du 1er juillet 1901.
- Les personnes qualifiées sont des personnes physiques reconnues pour leur expérience du monde associatif ; ils entrent dans le collège « personnes qualifiées » du conseil d'administration.
- Tout nouveau membre est admis sous le statut de membre adhérent sous la responsabilité du bureau
- Au terme d'au moins une année probatoire complète, d'Assemblée Générale à Assemblée Générale,

Tout membre adhérent, sur décision non motivée du Conseil d'Administration, devient membre associé ou est reconduit dans son statut de membre adhérent.

5 – ADMISSION :

La candidature d'une association est examinée par le bureau. Le bureau décide d'une admission donnant le statut de membre adhérent en attente du Conseil d'administration qui statuera sur la qualité de membre associé.

6 - LA QUALITE DE MEMBRE SE PERD PAR :

- La démission de l'association membre
- La dissolution de l'association membre
- Le non-paiement de la cotisation ou des prestations facturées au-delà du 2ème rappel
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration sur proposition de deux administrateurs. Elle s'appuie sur le non-respect des statuts ou du règlement intérieur ou toute action nuisant au bon fonctionnement. La radiation doit être signifiée au Président de l'association concernée après avoir officiellement sollicité une explication. En cas de procédure disciplinaire, la personne concernée sera invitée à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration et aura un droit de recours devant la prochaine Assemblée Générale.

7 – LES RESSOURCES :

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations de ses membres
- Les subventions émanant de la Ville de Roubaix ou de toute autre collectivité territoriale
- Les aides sollicitées auprès de tout organisme pour le financement de projets ou de points particuliers de fonctionnement.
- Le revenu résultant des prestations proposées conformément à l'objet
- Les dons

8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION :

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 8 personnes au moins.

Le Conseil d'Administration est composé de 3 collèges :

- Le collège « ville de Roubaix » : 2 personnes physiques, dûment mandatées, représentent la Ville de Roubaix, membres de droit.

- Le collège « membres associés » : 6 personnes physiques au moins et 18 au plus, représentant les associations membres associés. Seules les personnes physiques mandatées par des associations membres « associés » peuvent présenter leur candidature aux fonctions d'administrateurs.

- Le collège « personnes qualifiées » : 5 personnes physiques au plus, leur nombre ne pouvant dépasser en aucun cas le quart du nombre de représentants du collège « membres associés » ajouté aux 2 représentants de la ville. Les « personnes qualifiées », qui ont une expérience du monde associatif, ne représentent pas une association en particulier. Une liste de « personnes qualifiées » est proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Les administrateurs « membres associés » et la liste de personnes qualifiées sont élus par l'Assemblée Générale annuelle. La durée de leur mandat est de trois ans. Ils sont renouvelables par tiers. Tous les candidats aux fonctions d'administrateurs doivent être âgés de 18 ans au moins et jouir de la totalité de leurs droits civiques et financiers.

Le Conseil d'Administration est élu au scrutin secret par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration devra refléter, dans la mesure du possible, la composition de l'Assemblée Générale en terme de représentativité masculine et féminine.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

9 - LA QUALITE D'ADMINISTRATEUR SE PERD PAR :

- La démission adressée au président de l'A.G.E.M.A.

- Le décès

- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité suite à des absences répétées et injustifiées au Conseil d'Administration.

- La perte de la qualité de membre de l'association mandante.

- Le retrait du mandat par l'association mandante qui avise par écrit le Conseil d'Administration.

10 – VACANCE :

En cas de vacance d'un des membres du Conseil d'Administration, le membre n'est pas automatiquement remplacé par une personne de l'association à laquelle il appartient. Le Conseil d'Administration peut choisir de le remplacer par une personne qualifiée jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

11 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le Conseil d'Administration statue sur toutes décisions touchant à la vie de l'association, sauf celles qui sont dévolues à l'Assemblée Générale ou au bureau par disposition statutaire.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou à la demande d'au moins trois membres du conseil d'administration, et dans les quinze jours suivant son élection.

Le conseil d'administration est animé par le président ou par un président de séance désigné parmi les co-présidents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés dès lors que le quorum de la moitié des membres présents ou représentés plus un est atteint. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Si le quorum de la moitié plus un n'était pas atteint, une réunion du Conseil d'Administration serait convoquée dans les quinze jours qui suivent. Lors de cette seconde réunion, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des présents et représentés.

Les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en compte comme suffrages exprimés.

12 - COMPOSITION DU BUREAU :

Le bureau est élu lors du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale ordinaire.

Le bureau est composé d'un président et d'un trésorier et de plusieurs co-présidents.

13 - GESTION ET ORGANISATION DE L'ASSOCIATION :

Le Président représente juridiquement l'association et il est le signataire de toutes les conventions et de tous les actes contractuels, sur mandat du Conseil d'Administration.

Le président anime l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration. Il présente à ceux-ci les réalisations en cours et les rapports d'activités. Le bureau propose au Conseil d'administration les orientations de l'association, à adopter par l'assemblée générale.

Dès leur adoption, les orientations votées par l'assemblée générale sont mises en œuvre par le conseil d'administration et par le bureau, celui-ci assumant, de manière collégiale, la responsabilité de la gestion courante de l'association et sa représentation.

En cas de nécessité, ou dans une situation qui oblige une réponse réactive, le bureau peut engager toute décision dont il devra rendre compte à la prochaine réunion statutaire : conseil d'administration ou assemblée générale.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

14 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, à l'issue de chaque exercice. L'Assemblée Générale peut aussi être réunie à l'initiative d'un tiers des membres associés.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit être tenue dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale est composée des membres de droit, des membres adhérents et des membres associés. Chaque association désigne un mandataire et un suppléant et dispose d'une voix lors des délibérations.

Les mandats sont signifiés par écrits, signés du Président de l'association adhérente au plus tard avant l'ouverture de l'Assemblée Générale de clôture pour les mandats de l'exercice à venir. Ils sont valables un an.

15 – DEROULEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président. Le président préside l'Assemblée Générale et présentent le rapport moral.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan et les comptes à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé au renouvellement du Conseil d'Administration.

Chaque candidature aux fonctions d'administrateur est présentée par le Président et le candidat s'exprime sur le sens de son engagement.

Le vote est proposé à l'Assemblée Générale à partir d'une liste sur laquelle l'électeur laisse autant de noms que de postes disponibles. Pour être élu, le candidat doit obtenir les 2/3 des suffrages. Sont élus les candidats ayant obtenu le plus de voix.

Ne sont traitées que les questions portées à l'ordre du jour. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés dès lors que le quorum du tiers des associations membres adhérents est atteint.

Toute association peut donner pouvoir à une autre association ou à un mandataire d'une autre association membre pour la représenter et participer en son nom aux décisions de l'Assemblée Générale. En cas de quorum non atteint, une Assemblée Générale est convoquée dans un délai d'un mois. Elle pourra valablement délibérée sans quorum.

16 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du Président ou sur la demande d'un tiers des membres associés à la date de la demande. Les formalités de convocation et de fonctionnement sont les mêmes que celles prévues aux articles 14 et 15.

L'Assemblée Générale statue notamment sur les modifications de statuts et sur la dissolution.

17 – REGLEMENT INTERIEUR :

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

18 – RAPPORTS AVEC LA MUNICIPALITE :

Une convention pourra préciser les rapports entre l'association et la municipalité tant en ce qui concerne la gestion du patrimoine que les objectifs poursuivis. Les conventions sont signées le cas échéant par le Président, après validation par le Conseil d'Administration.

19 – DISSOLUTION :

La dissolution sera prononcée par décision prise en Assemblée Générale Extraordinaire. En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément aux textes en vigueur et éventuellement à la convention citée à l'article 18.

Les présents statuts ont été modifiés au cours de l'Assemblée Générale extraordinaire qui s'est tenue à Roubaix le 1^{er} juillet 2010 lors de l'AG extraordinaire.

Le Président

Un administrateur

CERTIFIE CONFORME